
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1848.

Prorogation du terme fixé pour la réduction du personnel de la Cour d'Appel de Bruxelles et des tribunaux de 1^{re} instance de Tournay et de Charleroy ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DELFOSSE.

MESSIEURS ,

La loi du 10 février 1836 a augmenté temporairement le personnel de la Cour d'Appel de Bruxelles d'un président de chambre, de deux conseillers et d'un avocat général.

Une mesure analogue a été prise, par la loi du 25 mai 1838, pour les tribunaux de Charleroy et de Tournay.

Les effets de ces deux lois devaient cesser au 15 octobre 1842, en ce sens qu'il ne serait plus, à partir de cette époque, pourvu aux places vacantes que pour compléter le nombre déterminé par la loi du 4 août 1832.

Ce terme a été prorogé au 15 octobre 1847 par la loi du 26 septembre 1842. On espérait alors que la loi du 25 mars 1841 sur la compétence en matière civile rendrait possible la réduction du personnel de la Cour d'Appel de Bruxelles et des tribunaux de Charleroy et de Tournay.

Mais cet espoir ne s'est pas réalisé. Il résulte des renseignements recueillis par le Gouvernement et communiqués à la Chambre, que le nombre des affaires déferées à ces trois corps judiciaires exige impérieusement le maintien du personnel supplémentaire établi par les lois de 1836 et de 1838.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 294, session de 1846-1847.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. DUMONT, *président*, THIENPONT, ORTS, HENOT et DELFOSSE, *rapporteur*.

Les autorités judiciaires, consultées sur ce point, ont même été d'avis qu'il y aurait lieu de donner à la mesure un caractère définitif.

Votre commission pense, comme le Gouvernement, qu'il est préférable de ne voter, cette fois encore, qu'une prorogation temporaire; qui sait si, à l'expiration du nouveau terme que vous aurez fixé, les procès n'auront pas diminué? N'est-il pas possible aussi qu'il y ait dans d'autres localités un excédant de personnel qui pourrait plus tard être utilisé à Bruxelles, à Tournay et à Charleroy.

Ne perdons d'ailleurs pas de vue que le devoir du Gouvernement est de se mettre, avec ardeur, à la recherche des économies possibles et, que le meilleur moyen d'en opérer consiste à simplifier les rouages dans l'ordre judiciaire comme dans l'ordre administratif.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption de l'article unique du projet de loi; seulement elle substitue 1852 à 1855 et elle supprime le mot *ensuite*.

L'article serait ainsi conçu :

« Le terme fixé par l'art. 3 de la loi du 10 février 1836 (*Bull. offic.* n° 14) et par l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838 (*Bull. offic.* n° 190), prorogé par la loi du 26 septembre 1842 (*Bull. offic.* n° 84), est de nouveau prorogé au 15 octobre 1852. »

Les membres du tribunal de Charleroy ont adressé à la Chambre et au Gouvernement diverses pétitions, dans lesquelles ils demandent, outre le maintien définitif de la deuxième section attribuée à ce tribunal par la loi du 25 mai 1838, l'établissement d'une troisième section et leur promotion de la troisième à la deuxième classe. Votre commission n'a pu jusqu'à présent recueillir tous les éléments propres à l'appréciation de ces pétitions, sur lesquelles un rapport ultérieur pourra être fait dans la prochaine session.

En attendant, le Gouvernement ferait bien de les soumettre à l'avis des autorités judiciaires qui ont été consultées sur la mesure soumise en ce moment à votre approbation.

Le Rapporteur,

N.-J.-A. DELFOSSE.

Le Président,

G. DUMONT.

